

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la Protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret N° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieurs des sites ;
- VU l'arrêté du 4 Août 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Alpes Maritimes le Village d'Auribeau-sur-Siagne ;
- VU l'avis donné le 15 Juin 1972 par le Conseil Municipal d'AURIBÉAU-SUR-SIAGNE ;
- VU l'avis donné le 18 Mai 1972 par le Conseil Municipal de PEGOMAS ;
- VU l'avis donné le 12 Février 1972 par le Conseil Municipal de TANNERON ;
- VU la délibération du 8 Novembre 1972 de la Commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de départements des ALPES MARITIMES et du VAR l'ensemble formé sur les communes d'AURIBEAU SUR SIAGNE, de PEGOMAS (Alpes-Maritimes) et de TANNERON (Var) par le village d'AURIBEAU SUR SIAGNE et ses abords et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) : à partir du pont (cote 29,4), la route départementale n° 509, la route départementale n° 9, la route départementale n° 109, la route départementale n° 309, le vallon de Quatrin, la rivière la Siagne jusqu'au pont situé sur la route départementale n° 509 point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département des ALPES MARITIMES et du VAR aux maires des communes d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, de PEGOMAS et de TANNERON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 SEPT 1973

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Directeur de l'Architecture

Directeur-Adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART